



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0215 du 18/07/2024  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0215, relative à la réalisation d'un projet de forage de reconnaissance sur la commune de Sospel (06), déposée par la Communauté d'Agglomération de la Riviera, reçue le 17/06/2024 et considérée complète le 17/06/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 19/06/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à la réalisation d'un forage de reconnaissance dans la zone noyée des calcaires jurassiques d'une profondeur de 410 m ;

Considérant que ce projet a pour objectif un essai de pompage de 20 m<sup>3</sup>/h pour un volume de prélèvement total de 1 510 m<sup>3</sup> pour la recherche d'une ressource en eau complémentaire afin d'être utilisé, à terme, en secours de la venue d'eau du tunnel de Braus pendant la période d'étiage ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein de la masse d'eau FRDG175 « Massif calcaire jurassiques des Préalpes Niçoise » et de la zone noyée des aquifères des calcaires jurassiques ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930020156 « Forêt de Lucéram » ;
- en zone de présence probable du lézard ocellé et du Gypaète barbu, espèces toutes deux menacées et protégées faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en réservoir de biodiversité à remettre en bon état défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) « Arrière pays méditerranéen » ;

- dans l'aire d'adhésion du parc national du Mercantour ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du code de l'environnement) ;
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet est soumis :

- à autorisation « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- à déclaration unifiée pour les ouvrages souterrains (DUPLOS) au titre de l'article L.411-1 du Code minier ;
- aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant qu'en cas de succès, le projet sera modifié et qu'une nouvelle demande d'examen au cas par cas (ou une évaluation environnementale d'emblée) pour les installations définitives d'alimentation en eau potable non décrites au dossier devra être déposée (rubrique 17 de l'annexe au R.122-2 CE « Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines »);

**Considérant que le pétitionnaire s'engage :**

- à protéger le forage des intrusions superficielles par la mise en place d'une margelle bétonnée et d'un capot à bride étanche ;
- rejeter les eaux d'exhaure au vallon du Paraïs après décantation dans un bac prévu à cet effet ;
- mandater un botaniste afin de mettre en défens avant les travaux d'éventuelles stations d'espèces végétales protégées ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de forage de reconnaissance situé sur la commune de Sospel (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'Agglomération de la Riviera.

Fait à Marseille, le 18/07/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

**Marie-Therese** Signature numérique  
de Marie-Therese  
**BAILLET** BAILLET marie-t.baillet  
**marie-t.baillet** Date : 2024.07.18  
17:00:50 +02'00'

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
--

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**